

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2022-38

Relative à la signature d'un marché de service de fourrière animale

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211 à L.213-2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 7 juin 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BCLI/2022-20 en date du 15 juin 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Lyons Andelle ;

Vu la délibération n°164/2021 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 portant modification de la délégation de compétences au Président et notamment lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 250 000 € HT ainsi que toute décision qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°80/2022 du conseil communautaire en date du 23 juin 2022 relative à l'adhésion groupement de commandes relatif à la gestion des chiens errant pour une durée illimitée en tant que coordinateur ;

Considérant qu'en raison du coût des prestations, la mise en concurrence a été réalisée sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

DECIDE

Article 1 : de signer le marché avec :

la Société Normande de Protection aux Animaux sise 7 bis allée Jacques Maury, Ile Lacroix à ROUEN (76000), représentée par sa Présidente, Madame Cécile ROYER-MARTIN.
N° SIRET : 78111664500016.

Article 2 : dit que le marché est régi par la convention annexée à la présente décision et les dispositions qu'elle contient.

Article 3 : dit que le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 20 juillet 2022 et pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction à sa date d'anniversaire, dans la limite de cinq années à compter de sa prise d'effet.

Article 3 : dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.



Envoyé en préfecture le 16/08/2022

Reçu en préfecture le 16/08/2022

Affiché le

ID : 027-200070142-20220726-2022_38-CC

Berger
Levrault

Fait à Charleval, le 26 juillet 2022.

Affichée le :

Le Président,



Philippe GERICS

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.